



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 31

6 Avril 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Philippe GAILLARD - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Laurent HATTON

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 30 du 30/03/2023

II - Courriers

- Courriel de l'ASPTT Orléans du 5 avril 2023 : pris note

III – Dossier en cours

Match n° 25553090 U15 Départemental 1 Poule A du 18/03/2023
Opposant les équipes de ENT.FCBBG-FCAC-ORMES 1 – CA PITHIVIERS 1
Match arrêté à la 43ème,

La Commission :

- **Décide de mettre le dossier en délibéré.**

IV – Réserves

Match n° 24638902 Seniors Départemental 3 - Poule C du 01/04/2023
Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – CO CHILLEURS AUX BOIS 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de CO CHILLEURS AUX BOIS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *l'ensemble des joueurs de Fleury susceptibles d'être mutation hors période et de ne pas être qualifiés pour ce match* »,
- Considérant que les joueurs du CJF FLEURY LES AUBRAIS : CAMARA Aboudou, licence n° 2546759998 et OILI Faysoili licence n° 2545085372, inscrits sur la feuille de match, ont été rayés de celle-ci, avant le début du match,
- Considérant de fait que la réserve déposée par le club CO CHILLEURS AUX BOIS, ne peut concerner ces 2 joueurs précités, et qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux seuls 12 autres joueurs inscrits sur la feuille de match,
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 1 seul joueur de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS inscrit sur la feuille de match est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » pour la saison 2022/2023 :
 - . MUZITA Stiven, licence n° 960329609

Par ces motifs,

- Dit que le club CJF FLEURY LES AUBRAIS n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,
- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) : 4 – CO CHILLEURS AUX BOIS (1) : 0**
- **Porte à la charge du club de CO CHILLEURS AUX BOIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n° 25052360 Seniors Départemental 4 – Poule B du 02/04/2023
Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 2 – FC SEMOY 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de FC ST DENIS EN VAL et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs Anthony MOULIN, Grégory MALHERBE, Vianney BOUITHY, Florian LAMBERT, Lindrit SOPAJ du club de FC SEMOY (2) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ...* »,
- Considérant en l'espèce que le grief opposé à l'adversaire ne précise aucunement dans le libellé de la réserve déposée sur la F.M.I. le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match : « *...* », titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période », que le club FC SEMOY aurait pu enfreindre,

Par ces motifs,

- Dit la réserve insuffisamment motivée et la déclare de fait irrecevable,
- Considérant cependant que la confirmation de la réserve, adressée au District par courriel en date du 02/04/2023 est libellée en ces termes :
« *Je soussigné, CHAMROUK Abdelkader, licence numéro 1022167627, capitaine du FC Saint Denis en Val 2, porte des réserves sur la participation au match des joueurs de Semoy Fc2, MOULIN Anthony licence 1092112618, MALHERBE Gregory licence 2543274574, BOUITHY Vianney licence 1002145338, LAMBERT Florian licence 2545932008, LINDRIT Sopaj licence 2543484767.*
Motif : Ces 5 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match »,
- Considérant que la confirmation de la réserve précise bien le grief opposé à l'adversaire,
- **dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation de la réserve libellée dans les termes ci-avant en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les 3 joueurs suivants de l'équipe de FC SEMOY (2) inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » :
 - . MOULIN Anthony, licence n° 1092112618,
 - . BOUITHY Vianney, licence n° 1002145338
 - . SOPAJ Lindrit, licence n° 2543484767
- Considérant que le joueur MALHERBE Grégory, licence n° 2543274574, est titulaire d'une licence « Nouvelle »,
- Considérant que le joueur LAMBERT Florian, licence n° 2545932008, est titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation Normale » jusqu'au 06/10/2022,

- Considérant que les deux joueurs susnommés (MALHERBE Grégory et LAMBERT Florian) ne sont pas titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
- Considérant par ailleurs que les trois joueurs (MOULIN Anthony, BOUITHY Vianney et SOPAJ Lindrit) sont quant à eux, titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
- Considérant de fait que l'équipe FC SEMOY a donc aligné sur la feuille de match, un surnombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période », au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation d'après match fondée,**
- Considérant que le club FC SEMOY était en infraction avec les dispositions de l'article 160 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC SEMOY 2 (0 – 3 buts et – 1 point),**
- **Dit que le club FC ST DENIS EN VAL conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**
- **Porte à la charge du club de FC SEMOY le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n° 24636186 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot – Poule 0 du 02/04/2023
Opposant les équipes de AS BACCON HUISSEAU 1 – FCVO 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de AS BACCON HUISSEAU et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FCVO (liste exhaustive nominale de tous les joueurs inscrits sur la F.M.I. n° 1 à 13) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- Considérant que l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.* »
- Considérant d'une part, qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de FCVO inscrit sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence « Mutation », seul le joueur suivant possède un cachet « Mutation du 01/07/2022 jusqu'au **17/10/2022** » :
 . MEDINA Charly, licence n° 2543383071,
- Considérant que les autres joueurs sont tous titulaires d'une licence « Nouvelle » ou « Renouvellement »,
- Considérant d'autre part que le club de FCVO a été déclaré en 2ème année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (PV du 22/06/2022), soit 4 joueurs « Mutation » en moins pour la saison 2022/2023,

- Considérant les dispositions de l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Par ces motifs,

- Dit que le club FCVO n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : AS BACCON HUISSEAU (1) : 1 – FCVO (1) : 1**

- **Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU AS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

V – Match arrêté

Match n° 25552978 du 01/04/2023 U15 Interdistrict Poule A MALESHERBOIS SC (1) – ENT. JOUY/CHAMPHOL (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu les photos du club de Malesherbes constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre le 15 avril 2023.**

Match n° 24638118 Seniors Départemental 2 Poule B du 02/04/2023 Opposant les équipes de PITHIVIERS CA 2 – ES GATINAISE 2

Match arrêté à la 62^{ème} minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 2 du club de ES GATINAISE s'est présentée avec seulement 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 62^{ème} minute, suite à la sortie du terrain sur blessure d'un 3^{ème} joueur de l'équipe du ES GATINAISE, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 62^{ème} minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du CA PITHIVIERS., observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de ES GATINAISE (2) (0 but à 4) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS CA (2) (4 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

VI – Forfaits

Match n° 25052490 Seniors Départemental 4 Poule C du 02/04/2023

Opposant les équipes : CHILLEURS COC 2 – PANNES FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **PANNES FC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHILLEURS COC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de PANNES FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25553718 U17 Départemental 2 Poule A du 01/04/2023

Opposant les équipes : ST CYR EN VAL 1 – GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST CYR EN VAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25565410 U17 Départemental 1 Poule B du 01/04/2023

Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 17 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHALETTE US 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 17 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25553522 U15 A 8 Poule A du 01/04/2023

Opposant les équipes : USM VITRY 1 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US**, en date du **vendredi 31 mars 2023 à 11h34**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM VITRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25552924 U13 A 8 Départemental 3 Poule F du 01/04/2023

Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – BELLEGARDE LADON 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BELLEGARDE LADON 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de BELLEGARDE LADON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25551784 U10 Niveau 2 Poule A du 01/04/2023

Opposant les équipes : FCAC 21 – ST CYR EN VAL 21

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 21

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 21** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 21 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC 21 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25551478 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 01/04/2023

Opposant les équipes : NANCRAY CH N 2 – SERMAISES SS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du SERMAISES SS, en date du **jeudi 30 mars 2023 à 18h14**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NANCRAY CH N 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25551521 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 01/04/2023

Opposant les équipes : FCM INGRE 3 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 11

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 11** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCM INGRE 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25588733 Critérium U11FA5 Poule A du 01/04/2023

Opposant les équipes : MALESHERBOIS SC 1 – ST PRYVE ST HILAIRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST PRYVE ST HILAIRE 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de ST PRYVE ST HILAIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25616910 Futsal Serie A Poule A du 07/03/2023

Opposant les équipes de CHALETTE US 2 – ORLEANS FUTSAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS FUTSAL 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS FUTSAL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS FUTSAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ORLEANS FUTSAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25553203 U15 Départemental 2 Poule A du 01/04/2023

Opposant les équipes : LORRIS US 1 – FC MANDORAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du LORRIS US, en date du **jeudi 30 mars 2023 à 15h11**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de LORRIS US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Forfait Général

ENT. E. PITHIVIERIENNE DADONVILLE

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du Club du **ENT. ET. PITHIVIERIENNE DADONVILLE** nous informant de son forfait général en **U19 Départemental 2 Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe de **PITH.V/DADON 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **PITH.V/DADON 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

● **Inflige une amende de 125,00 € au club du ENT. ET. PITHIVERIENNE DADONVILLE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – Joueur suspendu

Match n° 25052050 Seniors Départemental 4 Poule A du 26/03/2023

Opposant les équipes de PATAY RS 2 – LAILLY CA 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **PATAY RS 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **16/11/2022, de sept (7) matchs fermes**, avec date d'effet du **14/11/2022**, suite à la rencontre du **13/11/2022 en Seniors Départemental 3 Poule A, contre l'équipe de C.Deport Espagnol O 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **PATAY RS** en date du **29/03/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/04/2023**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule A contre l'équipe de LAILLY CA 1 en date du 26/03/2023, et qu'il n'avait pas purgé tous ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 14/11/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PATAY RS 2 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LAILLY CA 1 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 10/04/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- **Inflige une amende de 250 euros au club de PATAY RS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de PATAY RS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 07.04.2023